

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3072**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M<sup>me</sup> E. A. M.-P. le 9 février 2010 et régularisée le 18 mars, la réponse de l'Organisation du 20 mai, la réplique de la requérante du 20 juillet et la duplique de l'OIT du 24 septembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1954, est entrée au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1981. Elle est au bénéfice d'une nomination sans limitation de durée et occupe un poste de grade G.5. Le 16 octobre 2008, un avis de vacance pour un poste de grade G.6 au sein du Département du développement des ressources humaines fut publié sur le site Intranet de l'OIT. Il précisait que l'engagement proposé était de douze mois, avec possibilité de prolongation jusqu'à la fin de l'année 2009, et que la date limite pour le dépôt des candidatures était fixée au 24 octobre 2008. La requérante ne fit pas acte de candidature. Elle déposa cependant, le 28 janvier 2009,

une réclamation auprès de la directrice du département susmentionné tendant à l'annulation de la procédure de concours.

N'ayant pas reçu de réponse, elle présenta, le 26 mai, une réclamation devant la Commission consultative paritaire de recours, alléguant qu'en raison de divers vices de procédure le concours en cause avait manqué de transparence et d'objectivité. En particulier, elle affirmait que le délai prévu pour la soumission des candidatures avait été trop court. Dans son rapport du 7 septembre, la Commission prit note de ce que, d'après l'Organisation, le poste en question était à pourvoir conformément aux dispositions applicables aux programmes de coopération technique, mais estima que celle-ci n'avait pas respecté les règles prévues à l'annexe I au Statut du personnel, notamment celles relatives au délai minimal d'un mois pour la présentation des candidatures et à la consultation des représentants du Syndicat du personnel. Elle en conclut que le concours était entaché de vices de procédure. Relevant toutefois que la durée de l'engagement était de douze mois avec possibilité de prolongation jusqu'à la fin de l'année 2009 et que le BIT avait suivi de bonne foi une pratique établie, elle ne recommanda pas au Directeur général d'annuler le concours et la nomination de la personne sélectionnée, mais de reconnaître que la requérante avait été privée de la possibilité de participer au concours et de lui accorder une indemnité de 2 000 francs suisses en réparation du préjudice subi. Au cas où le poste serait maintenu au-delà de l'année 2009, elle recommandait en outre qu'un nouveau concours soit organisé en respectant les dispositions de l'annexe I au Statut.

Par lettre du 9 novembre 2009, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration informa la requérante que le Directeur général ne «vo[ya]it pas en quoi [elle] aur[ait] pu subir un préjudice [justifiant] le paiement d'une indemnité», étant donné, notamment, que le poste en cause avait été créé pour une période très limitée et qu'elle n'avait pas manifesté son intérêt pour celui-ci dans le délai prévu pour le dépôt des candidatures. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la procédure de concours n'a été ni objective ni transparente. En premier lieu, elle fait valoir que le délai de huit jours pour le dépôt des candidatures indiqué dans l'avis de vacance

est contraire au paragraphe 9 de l'annexe I au Statut du personnel, qui dispose que le délai imparti pour la présentation des candidatures est d'au moins un mois civil. Elle prétend en outre que le Bureau a prévu ce délai «volontairement court» afin de favoriser la candidate sélectionnée, qui occupait déjà le poste. En second lieu, elle affirme qu'en violation du paragraphe 12 de ladite annexe, les représentants du Syndicat du personnel n'ont pas été en mesure de formuler des observations sur la recommandation du jury du concours en vue de la nomination de la personne sélectionnée.

Elle sollicite du Tribunal l'annulation de la décision attaquée, de la procédure de concours et de la nomination qui en a résulté, ainsi que l'ouverture d'une nouvelle procédure de concours et la réparation du préjudice subi. En outre, elle réclame une somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation demande que la présente affaire soit jointe à la troisième requête que l'intéressée a formée le 4 mars 2010 (voir le jugement 3073 également rendu ce jour), au motif que les décisions attaquées sont de nature à affecter sa carrière d'une manière sensiblement analogue puisque, dans chaque affaire, la nomination de la requérante se serait traduite par une promotion au grade G.6. Par ailleurs, elle fait valoir que le poste litigieux n'existe plus depuis le 31 décembre 2009 et qu'en conséquence les demandes d'annulation de la procédure de concours et de la nomination qui en a résulté sont devenues sans objet. De plus, la candidate nommée à l'issue du concours a quitté ses fonctions lorsque ledit poste a cessé d'exister et elle n'a ainsi pas pu être invitée à s'exprimer au sujet de la requête, comme le Tribunal l'avait demandé.

Sur le fond, la défenderesse explique que le concours organisé en l'espèce visait à pourvoir un poste financé par le compte supplémentaire du budget ordinaire (CSBO) de l'OIT. Or, en vertu d'une procédure du Bureau du 23 avril 2008, les postes créés au titre du CSBO sont traités «comme s'il s'agissait de postes pour la coopération technique». Ceux-ci étant pourvus par choix direct du Directeur général, les dispositions de l'annexe I au Statut ne sont pas applicables. L'Organisation signale

toutefois que, depuis plusieurs années, lesdits postes font l'objet d'appels à candidatures et que la procédure de sélection suit «quelques-unes des étapes prévues» par ladite annexe. L'OIT fait valoir que, puisqu'il n'est pas contesté que le délai de huit jours pour le dépôt des candidatures était clairement indiqué dans l'avis de vacance, le principe d'égalité des chances a été respecté. Elle ajoute que l'argument selon lequel il aurait été décidé de fixer un délai très court dans le but de favoriser la candidate sélectionnée est contredit par le fait que quatre-vingt-quinze personnes ont postulé.

Enfin, l'Organisation affirme que la requérante ne peut se prévaloir du paragraphe 12 de l'annexe I au Statut du personnel puisque ce paragraphe ne protège, selon elle, que les intérêts des fonctionnaires ayant participé à un concours et que la pratique du BIT consiste à pourvoir les postes financés par des fonds de coopération technique sans consulter les représentants du Syndicat du personnel sur la recommandation du jury du concours.

D. Dans sa réplique, la requérante s'oppose à la jonction de ses deuxième et troisième requêtes, celles-ci n'ayant pas le même objet.

Elle fait valoir que la nomination par choix direct pour un poste financé par le CSBO est illégale, le Statut du personnel prévoyant seulement cette possibilité pour les postes relevant des projets de coopération technique. Elle soutient que le poste mis au concours était un «emploi contribuant pleinement aux fonctions régulières de l'Organisation» et que, dans ces circonstances, la procédure énoncée à l'annexe I au Statut du personnel devait être suivie.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle fait observer que les postes créés au titre du CSBO et ceux relevant des projets de coopération technique sont financés par des contributions volontaires. Ainsi, l'incertitude quant à la pérennité de leur financement impose que ces emplois ne comportent pas de perspective de carrière. Selon elle, cette similitude justifie le fait qu'ils soient pourvus par choix direct du Directeur général.

CONSIDÈRE :

1. En octobre 2008, l'OIT publia sur son site Intranet un avis de vacance pour un poste d'assistant de grade G.6 au sein du Département du développement des ressources humaines. La durée de l'engagement était de douze mois et susceptible d'être prolongée jusqu'à la fin de l'année 2009. Les candidatures devaient être déposées dans un délai de huit jours. Quatre-vingt-quinze personnes se portèrent candidates. Quatre d'entre elles furent présélectionnées et la candidate choisie fut nommée pour une période de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

2. Le 28 janvier 2009, la requérante déposa une réclamation auprès du département susmentionné pour obtenir l'annulation du concours en cause, auquel elle n'avait pas participé.

N'ayant pas reçu de réponse dans le délai statutaire de trois mois, elle saisit la Commission consultative paritaire de recours. Elle soutenait que le concours était entaché de vices de procédure, notamment parce que le paragraphe 9 de l'annexe I au Statut du personnel fixait à au moins un mois civil le délai pour la présentation des candidatures. La Commission rendit son rapport le 7 septembre. Tout en reconnaissant que la procédure suivie correspondait à une pratique bien établie, elle recommanda notamment au Directeur général de constater que la brièveté du délai susmentionné avait privé la requérante de la possibilité de participer au concours, et de lui accorder une indemnité pour le préjudice subi.

Par lettre du 9 novembre 2009, la requérante fut informée que le Directeur général avait refusé de suivre cette recommandation et rejeté sa réclamation. En effet, se fondant sur le fait que «le poste en cause n'[était] pas un poste de carrière» et avait été créé pour une période très limitée, et tenant compte de ce que l'intéressée n'avait «rien fait pour signaler [son] intérêt pour le poste» pendant la période fixée pour le dépôt des candidatures, le Directeur général estimait que la requérante n'avait subi aucun préjudice justifiant le paiement d'une réparation. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

3. La défenderesse demande au Tribunal de joindre la présente requête à celle que l'intéressée a déposée le 4 mars 2010 et qui a aussi pour objet la contestation d'une nomination à l'issue d'un concours. Une telle jonction ne se justifie pas, car les deux requêtes ne reposent pas sur les mêmes faits et ne soulèvent pas des questions de droit identiques.

4. La requérante reprend pour l'essentiel les arguments retenus par la Commission. Elle soutient donc que le concours était entaché de vices de procédure dans la mesure où les dispositions de l'annexe I au Statut du personnel n'ont pas été appliquées. Elle ajoute que, le poste n'entrant pas dans une catégorie permettant au Directeur général de le pourvoir par choix direct, il devait être pourvu par voie de concours. Elle précise que, même si le concours avait été facultatif, dès lors que la défenderesse avait choisi de l'ouvrir, la procédure prévue par l'annexe susmentionnée devait être suivie.

Ces questions peuvent rester indéçises.

5. La requérante ne conteste ni avoir eu connaissance de l'avis de vacance au moment de sa publication ni avoir constaté que le délai fixé pour le dépôt des candidatures n'était que de huit jours au lieu du délai ordinaire d'au moins un mois civil. Dans ces conditions, elle n'établit pas qu'elle a été dans l'impossibilité matérielle de présenter sa candidature dans le délai prescrit, à l'instar des quatre-vingt-quinze candidats à ce concours. Ainsi, n'ayant pas été candidate audit concours alors que rien ne l'empêchait de l'être, la requérante ne justifie pas d'un intérêt pour agir afin d'en contester la procédure et le résultat. La requête doit dès lors être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROULLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET